

**Consultation relative à la modification de l'ordonnance 1 de la loi sur le travail (OLT 1)
– Enregistrement du temps de travail**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance de la consultation citée sous-rubrique. Par la présente, il vous communique ses observations tout en précisant qu'il se voit contraint de préavis négativement la modification de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1).

En préambule, quelques remarques générales concernant l'esprit du projet et le contexte dans lequel l'inscrit le Conseil fédéral s'imposent. En effet, dans le courrier accompagnant le projet mis en consultation, il est mentionné que de plus en plus les salariés ont des horaires et des lieux de travail flexibles, ce qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

Au sens du gouvernement neuchâtelois, il est également important de relever que cette flexibilisation des horaires et des lieux de travail a pour corollaire une distinction toujours plus floue entre les loisirs et l'activité professionnelle, ce qui a pour conséquence une emprise plus grande du travail sur la vie privée.

Cette appréciation semble d'ailleurs être partagée par le SECO, qui a récemment mis sur pied une campagne de prévention des risques psychosociaux dans les entreprises dans le cadre des contrôles effectués par les inspections du travail.

Dans ce contexte, renoncer à l'enregistrement du temps de travail c'est se priver d'un indicateur simple et fiable de la charge imposée aux employés. Certes, les mesures proposées ne visent qu'une partie des travailleurs (ceux disposant d'une "certaine" marge de manœuvre dans leur organisation du travail). Mais il serait faux de penser que cette catégorie de personnes est à l'abri de développer des pathologies liées au surmenage professionnel. Selon le gouvernement neuchâtelois, l'estimation d'environ 10 % n'est pas négligeable au regard des risques psychosociaux susceptibles de toucher cette catégorie de travailleurs.

En ce qui concerne le projet en lui-même et les solutions retenues pour l'enregistrement des heures, voici les observations et questions que le Conseil d'Etat neuchâtelois souhaite formuler:

Renonciation à l'enregistrement de la durée du travail - Article 73a OLT 1

1. La condition formelle pour renoncer à l'enregistrement de la durée du travail:

L'entreprise doit disposer d'une convention collective qui devra notamment prévoir:

- Des mesures particulières pour garantir la protection de la santé et assurer le respect des pauses fixées par la loi (qui ne seront plus enregistrées).

Ces mesures visent à compenser un risque éventuel de charge de travail excessive qui sera pour le moins difficile à appréhender, le renoncement à l'enregistrement de la durée du travail entraînant la perte d'un instrument de contrôle, selon les propres termes du rapport explicatif.

- La réglementation des pauses et du repos qui, selon le projet, ne seront plus contrôlées par un inspecteur du travail.

Ces éléments suscitent une question et une remarque:

- Quelles seront alors les bases (outils) pour pouvoir s'assurer du respect des mesures de la convention sensées prévenir le surmenage ? Va-t-on se baser, par exemple, sur le nombre d'absences pour cause de maladie ?
- Au sens du Conseil d'Etat neuchâtelois, la suppression du contrôle par l'inspecteur du travail, n'aura pour effet que de déplacer le problème, puisqu'il faudra bien que quelqu'un vérifie le respect de la convention collective, et que des structures devront donc être prévues à cet effet.

2. Les deux mécanismes de protection:

Le rapport parle de l'existence de deux mécanismes de protection supplémentaire: un service interne chargé des questions relatives aux durées du travail et le droit de révoquer la déclaration de renonciation individuelle.

Ce service interne aura pour mission de sensibiliser les supérieurs hiérarchiques au temps de travail et de repos, de déterminer à intervalles réguliers le niveau de charge de travail des travailleurs, d'adopter un soutien aux travailleurs qui rencontrent des difficultés en raison de leurs horaires de travail et de proposer à un stade précoce des mesures, si nécessaire.

Pour le Conseil d'Etat, il apparaît difficile d'imaginer comment ce service pourra sensibiliser les supérieurs hiérarchiques à la gestion des temps de travail et de repos. Ainsi :

- S'agira-t-il simplement d'informer ces supérieurs que le personnel ne doit pas travailler trop?
- Quels seront les critères de référence?
- Comment va-t-on déterminer le niveau de la charge de travail et quelles mesures seront proposées à un stade précoce?
- Quelle sera la marge de manœuvre de ces supérieurs ou de ce service vis-à-vis de la direction?

Quant au droit de révoquer la déclaration de renonciation individuelle, le gouvernement neuchâtelois doute qu'elle ne soit utilisée. Il apparaît, en effet, que cette attitude pourrait être considérée comme un aveu de faiblesse, et risque d'être peu usitée dans un contexte où le marché du travail est tendu.

Il faudrait par ailleurs éviter qu'un accord écrit de renonciation individuelle à l'enregistrement des heures ne devienne une condition sine qua non pour l'engagement d'un cadre ou d'un collaborateur spécialisé au sein d'une entreprise.

Par ailleurs, si le contrôle des accords individuels semble relativement aisé, il en sera différemment des fiches de salaires annuelles qu'il faudra vraisemblablement interpréter suivant le codage propre à l'entreprise.

3. La définition et la vérification du degré d'autonomie nécessaire:

La vérification des critères déterminant un degré d'autonomie nécessaire permettant de ne pas enregistrer le temps de travail paraît au mieux difficile et fastidieuse, au pire impossible. Une difficulté accrue d'une part par le caractère très large conféré dans la modification proposée, et d'autre part par les spécificités dont il faudra tenir compte pour chaque branche.

4. Le seuil salarial:

Enfin, concernant le seuil d'application salarial, indépendamment des disparités régionales, la limite salariale annuelle de CHF 120'000.- brut (bonus compris) paraît basse. A noter qu'ici le risque est d'autant plus patent que la plupart des "cadres", dont le revenu est supérieur à cette limite, sont sujets à des pressions de la part de leur hiérarchie et particulièrement exposés au surmenage.

Enregistrement simplifié de la durée du travail - Article 73b OLT 1

1. Définition des personnes soumises:

Concernant la définition des personnes qui pourront être soumises à un enregistrement simplifié de la durée du travail, l'exercice s'annonce, là-aussi, délicat. Il ne sera guère aisé de définir quels sont les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes "dans une large mesure" leurs horaires de travail et surtout de contrôler par la suite si tel est bien le cas.

2. Contrôle du respect de la durée du repos:

Le rapport explicatif précise que dans la mesure où la durée de travail et de repos n'est pas enregistrée de manière détaillée, l'inspecteur du travail ne peut plus contrôler le respect de la durée du repos. L'accord doit donc expliquer les mesures prises pour garantir le respect de la durée du travail et du repos.

- Il serait intéressant de connaître la teneur, à titre d'exemple, de quelques mesures préconisées. En effet, le Conseil d'Etat est dubitatif quant au fait qu'elles soient plus simples que l'enregistrement du temps de travail.

En outre, ce type d'accord aura pour conséquence des incohérences et des inégalités de traitement entre les différentes régions géographiques, branches économiques ou entreprises.

3. Relevé individuel des heures par le travailleur:

Quant à la possibilité pour un travailleur de décider individuellement de documenter intégralement ses durées de travail, il apparaît fort probable qu'elle soit peu utilisée compte tenu de l'image qu'elle risque de véhiculer auprès de l'employeur.

Selon le rapport explicatif, l'instrument approprié mis à disposition par l'employeur doit être utile et ne pas présenter une charge excessive pour les travailleurs et les entreprises. Si tel est bien le cas, cet instrument devrait sans autre permettre d'enregistrer les durées du travail pour l'ensemble du personnel.

Remarque complémentaire

Bien que cela ne concerne pas directement l'application de la loi fédérale sur le travail, le Conseil d'Etat neuchâtelois souhaite relever que l'introduction de ces articles pourrait poser problème quant au contrôle de la sous-enchère salariale, ainsi que pour le versement d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Cette "simplification" souhaitée, risque donc compliquer encore la tâche des offices d'inspection du travail sur d'autres aspects, ce qui n'est pas la volonté actuellement exprimée par le Conseil fédéral.

Conclusion

Dans un contexte où la frontière entre la vie professionnelle et la vie privée devient de plus en plus floue et alors que l'on commence enfin à prendre conscience des coûts engendrés par les risques psychosociaux, il nous paraît inadéquat d'introduire de tels articles. S'il paraît inéluctable de prendre en compte une certaine flexibilisation du temps de travail, le maintien de son enregistrement nous semble un garde-fou indispensable pour sauvegarder la santé des travailleurs.

Par conséquent, le Conseil d'Etat neuchâtelois préavise défavorablement la modification de l'OLT 1, telle que proposée.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND